



# 4-XLT Rapid Grey

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 26/08/2019

Date d'édition : 24/10/2018

Version : 1.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Étiquette d'un produit

Forme de produit : Mélange

Nom du produit : 4-XLT Rapid Grey

Code produit : 0259-0025-21-1 (108), 0259-0050-21-1 (108)

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Adhésif. Pour usage professionnel seulement.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

#### Entreprise

LATICRETE International

1 parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203) -393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

#### Entreprise

LATICRETE Canada ULC

CP 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833) -254-9255

### 1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique, appelez ChemTel jour et nuit

Aux États-Unis et au Canada : 1.800.255.3924

Mexique : 1.800.099.0731

En dehors des États-Unis et du Canada : 1.813.248.0585 (appels à frais virés acceptés)

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification GHS-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

Repr. 1 H360

Lact H362

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

#### Mot indicateur (GHS-US / CA)

: Danger

#### Mentions de danger (GHS-US / CA)

: H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H360 - Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

H362 - Peut être nocif pour les enfants nourris au sein.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

#### Conseils de prudence (GHS-US / CA)

: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.

# 4-XLT Rapid Grey

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P260 - Ne pas respirer les poussières, les fumées.  
P263 - Éviter le contact pendant la grossesse / pendant l'allaitement.  
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.  
P270 - Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.  
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.  
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.  
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.  
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau avec de l'eau.  
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et garder la respiration confortable.  
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.  
P308 + P313 - Si exposé ou concerné : consulter un médecin.  
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P314 - Consulter un médecin si vous ne vous sentez pas bien.  
P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).  
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.  
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé.  
P405 - Magasin verrouillé.  
P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et internationale.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

prénom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<= 57,8	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	10 - 30	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	10 - 13	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Ciment, alumine, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-16-2	7 - 13	Eye Irrit. 2A, H319
Sulfate de calcium	(N ° CAS.) 7778-18-9	1 - 5	Non classés
Silicate d'oxyde de calcium (Ca3O (SiO4))	(N ° CAS.) 12168-85-3	1.8 - 2.7	Non classés
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<= 0.9	Non classés
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	<= 0.9	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<= 0.5	Non classés

# 4-XLT Rapid Grey

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Carbonate de lithium	(N° CAS.) 554-13-2	0.1 - 1	Tox aiguë. 4 (oral), H302 Tox aiguë. 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Eye Irrit. 2B, H320 Lact, H362 Repr. 1A, H360 STOT SE 3, H335 STOT SE 1, H370 STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 2, H401 Aquatic Chronic 2, H411
Distillats moyens de pétrole, hydrotraités	(N° CAS.) 64742-46-7	0.1 - 1	Flam. Liq. 3, H226 Tox aiguë. 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Skin Irrit. 2, H315 Carc. 1B, H350 STOT RE 2, H373 Aspic. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 3, H402 Aquatic Chronic 2, H411
Chrome, ion (Cr6 +)	(N° CAS.) 18540-29-9	<0.0002	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

\* Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en volume par pourcentage de volume (v / v%).

\*\* La concentration réelle d'ingrédients est divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR) DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

**Inhalation** : Sortir à l'air frais et rester au repos dans une position où il fait bon respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

**Contact avec la peau** : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez un avis médical immédiat.

**Lentilles de contact** : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Obtenez un avis médical immédiat.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

**Général** : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Peut causer une irritation respiratoire. Sensibilisation de la peau. Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation). Peut causer le cancer (Inhalation). Peut nuire à la fertilité. Peut endommager l'enfant à naître. Peut causer des dommages aux enfants nourris au sein.

**Inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Toux, dyspnée (difficulté respiratoire), respiration sifflante; diminution de la fonction pulmonaire, symptômes respiratoires progressifs (silicose).

**Contact avec la peau** : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Provoque une irritation sévère pouvant aller jusqu'à des brûlures chimiques. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Lentilles de contact** : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

**Ingestion** : Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

# 4-XLT Rapid Grey

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Symptômes chroniques** : Cause des dommages aux organes (poumons) (Inhalation). Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et le système immunitaire. Peut causer le cancer par inhalation. Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. Peut causer des dommages aux enfants nourris au sein.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyen d'extinction approprié** : Utiliser un moyen d'extinction approprié au feu environnant.

**Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie** : N'est pas considéré inflammable mais peut brûler à haute température.

**Danger d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution incendie** : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de silicium. Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Oxydes de soufre. Oxydes de calcium.

#### Référence à d'autres sections

Voir la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Évacuer le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur** : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

**Procédures d'urgence** : À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isolez la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Récupérer le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié en vue de son élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Neutraliser avec précaution le solide répandu.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Dangers supplémentaires lors du traitement** : Peut libérer des vapeurs corrosives.

# 4-XLT Rapid Grey

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :** Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Évitez le contact pendant la grossesse / pendant l'allaitement. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger. Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et après avoir quitté le travail

**Mesures d'hygiène :** À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques :** Se conformer à la réglementation en vigueur.

**Conditions de stockage :** Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

**Matériaux incompatibles :** Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

### 7.3. Utilisations finales spécifiques

Adhésif. Pour usage professionnel seulement.

## SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA ( PEL) ou des gouvernements provinciaux canadiens.

<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	5000 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline, particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline, particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline, particules respirables)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline, particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)

# 4-XLT Rapid Grey

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>		
USA ACGIH	TWA ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	25 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Manitoba	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Ontario	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Quartz (14808-60-7)</b>		
USA ACGIH	TWA ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées réglementaires-respirables)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Yukon	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / mL
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)

## 4-XLT Rapid Grey

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (fumées, particules totales)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	750 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Colombie britannique</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée, inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 µg / m <sup>3</sup>
<b>Sulfate de calcium (7778-18-9)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>

## 4-XLT Rapid Grey

### Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> 20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> 20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>

### 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.



# 4-XLT Rapid Grey

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Équipement de protection individuelle** : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Masque de protection.

Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



**Matériaux pour vêtements de protection** : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements anti-corrosion.

**Protection des mains** : Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage** : Lunettes de protection contre les produits chimiques et écran facial.

**Protection de la peau et du corps** : Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire** : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

**Contrôles d'exposition des consommateurs** : Évitez le contact pendant la grossesse / pendant l'allaitement

**les autres informations** : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre grise
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 1.2 - 1.5
Solubilité	: Insoluble dans l'eau
Coefficient de partage : N-Octanol / Eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

**10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.

**10.4. Conditions à éviter** : Rayonnement solaire direct, températures extrêmement basses ou élevées et matériaux incompatibles.

**10.5. Matériaux incompatibles** : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

**10.6. Produits de décomposition dangereux** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

# 4-XLT Rapid Grey

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

**Toxicité Aiguë (Orale)** : Non classés

**Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classés

**Toxicité Aiguë (Inhalation)** : Non classés

**Données LD50 et LC50** : Indisponible

**Corrosion cutanée / irritation cutanée** : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

**Dommages oculaire / irritation** : Provoque des lésions oculaires graves.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Mutagenicité des cellules germinales** : Non classés

**Cancérogénicité** : Peut causer le cancer (Inhalation).

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

**Toxicité pour la reproduction** : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. Peut causer des dommages aux enfants nourris au sein.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)** : Peut causer une irritation respiratoire.

**Danger d'aspiration** : Non classés

**Symptômes / blessures après l'inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Toux, dyspnée (difficulté respiratoire), respiration sifflante; diminution de la fonction pulmonaire, symptômes respiratoires progressifs (silicose).

**Symptômes / lésions après contact avec la peau** : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Provoque une irritation sévère pouvant aller jusqu'à des brûlures chimiques. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Symptômes / lésions après contact avec les yeux** : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

**Symptômes / lésions après ingestion** : Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Cause des dommages aux organes (poumons) (Inhalation). Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et le système immunitaire. Peut causer le cancer par inhalation. Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. Peut causer des dommages aux enfants nourris au sein.

### 11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

**Données LD50 et LC50** :

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
<b>Distillats moyens de pétrole, hydrotraités (64742-46-7)</b>	
DL50 Oral Rat	7400 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg
LC50 Inhalation Rat	4,6 mg / l / 4h
<b>Carbonate de lithium (554-13-2)</b>	
DL50 Oral Rat	525 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 3000 mg / kg
LC50 Inhalation Rat	> 2,17 mg / l / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	1,50 mg / l / 4h
<b>Sulfate de calcium (7778-18-9)</b>	
DL50 Oral Rat	> 3000 mg / kg
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.

# 4-XLT Rapid Grey

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Liste des substances cancérigènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans la liste des substances cancérigènes communiquée par les dangers selon OSHA.
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
Groupe CIRC	1
Liste des substances cancérigènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans la liste des substances cancérigènes communiquée par les dangers selon OSHA.
Liste des substances cancérigènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste OSHA des substances cancérigènes spécifiquement réglementées.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Ecologie - Général : Non classés.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / l
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
LC50 Poisson 1	36,2 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas)
LC50 Poisson 2	7,6 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)
Distillats moyens de pétrole, hydrotraités (64742-46-7)	
LC50 Poisson 1	35 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [écoulement])
LC50 Poisson 2	10000 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [statique])
Carbonate de lithium (554-13-2)	
LC50 Poisson 1	8,1 mg / l
Sulfate de calcium (7778-18-9)	
LC50 Poisson 1	2980 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - espèce : Lepomis macrochirus [statique])
LC50 Poisson 2	> 1970 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])

### 12.2. Persistance et dégradabilité

4-XLT Rapid Grey	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

### 12.3. Potentiel bioaccumulatif

4-XLT Rapid Grey	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Poisson 1	(pas de bioaccumulation)

### 12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

### 12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination des déchets : Éliminer le contenu / récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

Ecologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

- 14.1. En accord avec DOT Non réglementé pour le transport
- 14.2. En accord avec IMDG Non réglementé pour le transport
- 14.3. En accord avec IATA Non réglementé pour le transport
- 14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

# 4-XLT Rapid Grey

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementation fédérale américaine

<b>4-XLT Rapid Grey</b>	
<b>SARA Section 311/312 Classes de danger</b>	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Toxicité pour la reproduction Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation
<b>Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Distillats moyens de pétrole, hydrotraités (64742-46-7)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Carbonate de lithium (554-13-2)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis Sous réserve des exigences en matière de rapports de la section 313 du SARA des États-Unis	
<b>Section 313 de la LEP - Déclaration des émissions</b>	1 %
<b>Sulfate de calcium (7778-18-9)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Silicate d'oxyde de calcium (Ca3O (SiO4)) (12168-85-3)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	

### 15.2. Réglementation des États-Unis

#### Proposition 65 de la Californie



**ATTENTION :** Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), reconnu par l'État de Californie pour provoquer le cancer, des anomalies congénitales ou d'autres problèmes de reproduction. Pour plus d'informations, visitez le site [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		
Carbonate de lithium (554-13-2)		X		

#### Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Oxyde de calcium (1305-78-8)

## 4-XLT Rapid Grey

### Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### **Quartz (14808-60-7)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### **Calcaire (1317-65-3)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### **Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### **Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)**

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### **Carbonate de lithium (554-13-2)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

#### **Sulfate de calcium (7778-18-9)**

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir  
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### **Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)**

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses  
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### 15.3. Réglementation Canadienne

#### **Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Oxyde de calcium (1305-78-8)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Quartz (14808-60-7)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Calcaire (1317-65-3)**

Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non nationales)

#### **Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Distillats moyens de pétrole, hydrotraités (64742-46-7)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Carbonate de lithium (554-13-2)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Sulfate de calcium (7778-18-9)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

#### **Silicate d'oxyde de calcium (Ca3O (SiO4) ) (12168-85-3)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

# 4-XLT Rapid Grey

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)**

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

**Date de préparation ou dernière révision** : 26/08/2019

**Les autres informations** : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) DORS / 2015-17.

### Texte intégral du SGH :

Tox aiguë. 4 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 4
Tox aiguë. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 2	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 2
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 2
Aspic. Tox. 1	Danger par aspiration Catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2B
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables Catégorie 3
Lact	Toxicité pour la reproduction (Lact.)
Repr. 1	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 2
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H226	Liquide et vapeur inflammables
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation de la peau
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H332	Nocif si inhalé
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H362	Peut causer des dommages aux enfants nourris au sein

# 4-XLT Rapid Grey

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H370	Cause des dommages aux organes
H372	Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Peut causer des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H401	Toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme
H411	Toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.*

NA GHS SDS 2015 (Can, US)